

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'EMPLOI DES IMAGES
ISSUES DES CAMERAS DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE
AU PROFIT DU COMMISSARIAT DE NEUILLY-SUR-MARNE**

ENTRE

L'Etat,

Représenté par Monsieur Julien CHARLES, Préfet de la Seine-Saint-Denis,

ET

La commune de Neuilly-Plaisance,

Représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK agissant en vertu de la délibération n°2026-07-69 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2026,

ci-après dénommées les parties,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010.01.05 du 21 janvier 2010 relative à la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal,

Vu la précédente convention de partenariat entre la commune de Neuilly-Plaisance et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine, en date du 06 mai 2014, approuvée par la délibération du Conseil Municipal n°2014.04.48 du 29 avril 2014, devenue obsolète,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1198 en date du 7 mai 2013 autorisant la commune à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles L251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1685 en date du 15 avril 2026 renouvelant cette autorisation jusqu'au 15 avril 2031,

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Neuilly-Plaisance et les forces de sécurité de l'Etat en date du 24 septembre 2025,

Considérant que l'arrêté préfectoral susmentionné précise qu'un dépôt est installé au commissariat de Neuilly-sur-Marne et autorise ses agents à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection,

Considérant l'intérêt d'un dépôt d'images vers le commissariat de Neuilly-sur-Marne pour favoriser la prévention des actes délictueux, renforcer la sécurité publique, contribuer à la résolution des enquêtes et améliorer la sécurité des interventions,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune de Neuilly-Plaisance, et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition du commissariat de Neuilly-sur-Marne, par les agents municipaux habilités, des images prises par les caméras de vidéoprotection de la commune de Neuilly-Plaisance.

Elle vise également à revoir certaines mentions figurant dans la convention signée en 2014, laquelle portait notamment sur les conditions d'installation du dépôt d'images, effectif et opérationnel depuis.

Article 2 : Exploitation du système et stockage des images par la commune de Neuilly-Plaisance

La commune centralise et contrôle les retours d'images du système de vidéoprotection depuis un local sécurisé au sein de l'Hôtel de Ville. C'est à cet endroit que s'effectuent les enregistrements des images recueillies. L'accès à ce local est interdit à toute personne dépourvue d'agrément ou d'habilitation.

Un dépôt d'images est également présent au sein du poste de police municipale. Les agents du service de police municipale, les élus ou agents municipaux agréés disposent d'un accès individuel leur permettant de visionner les images selon les modalités et permissions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2.1 – Traçabilité de l'exploitation du système

Deux registres distincts sont tenus à jour par la commune :

- Un registre informatique des réquisitions répertorie les demandes d'extraction d'images. Il mentionne notamment le nom, la qualité et le service du demandeur, les caméras et plages horaires concernées, le type de faits, la date de la réquisition et la date d'extraction des images. La copie de la réquisition est également conservée.
- Un registre manuel des connexions au poste de visualisation. Il consigne pour chaque connexion au poste la date, l'heure de début et fin, le nom, le prénom de la personne connectée et sa signature.

À cette traçabilité s'ajoute l'historique des activités enregistrées par le logiciel de visualisation, qui recense notamment l'utilisateur concerné, le type d'activité (vidéo exportée, connexion d'un utilisateur...), la description de l'événement (ex : créneau et caméra si vidéo exportée), la date et l'heure de l'événement, et la machine utilisée (référence du poste client).

Article 2.2 – Effacement des images

Conformément à l'autorisation préfectorale, les images seront automatiquement effacées au bout de 30 jours. Cela vaut également pour les images extraites sur la base d'une réquisition.

Article 2.3 – Communication des zones sous vidéoprotection

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est portée à la connaissance de la préfecture de Seine-Saint-Denis et du chef de la Circonscription de Sécurité et de Proximité de Neuilly-sur-Marne, tout comme chaque modification ultérieure.

Article 3 : Usage du déport d'images par le commissariat de Neuilly-sur-Marne

La commune de Neuilly-Plaisance a mis depuis 2015 à la disposition du commissariat de Neuilly-sur-Marne les images de son système de vidéoprotection. Ce renvoi d'images est activé en permanence.

Article 3.1 – Visionnage en direct

Certains fonctionnaires de police, individuellement désignés par le Chef de circonscription, sont autorisés à visionner, depuis le déport existant au sein du commissariat les images de vidéoprotection en direct.

Le cadrage des caméras orientables dites « PTZ » (pan tilt zoom) est prédéfini par la commune de Neuilly-Plaisance.

Les agents du commissariat habilités et sous l'autorité du chef de la circonscription de Sécurité et de Proximité de Neuilly-sur-Marne peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel, après information préalable de la commune de Neuilly-Plaisance.

Des dispositifs particuliers peuvent aussi être mis en place à la demande et au profit de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93) pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes portées disparues.

En tout état de cause, les agents du commissariat s'assurent à l'issue de ces opérations de rétablir le cadrage initialement en place.

Article 3.2 - Visionnage en différé

A des fins exclusivement opérationnelles et dans le cadre de la flagrance, les agents du commissariat bénéficient d'un droit de visionnage avec différé temporel de 24 heures.

Toute extraction de ces images devra faire l'objet d'une réquisition.

Article 3.3 – Extraction d'images d'archives

Les réquisitions d'images sont adressées à la commune de Neuilly-Plaisance, qui réalise l'extraction des images depuis le local sécurisé et sur les serveurs s'y trouvant. La commune s'assure d'être en capacité de répondre dans les meilleurs délais, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville, à toute réquisition judiciaire d'extraction d'images vidéo. À cet effet, un numéro d'astreinte est joignable pour garantir la réactivité nécessaire (01 43 00 96 16).

Par exception, en dehors des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville et au cours d'enquêtes judiciaires, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) nommément désignés par le chef de la Circonscription de Sécurité et de Proximité de Neuilly-sur-Marne peuvent réaliser le visionnage des images d'archives et les extractions nécessaires à l'enquête concernée. Le commissariat de Neuilly-sur-Marne décline toute responsabilité en cas de défaillance du local sécurisé et/ou du serveur de la commune de Neuilly-Plaisance, notamment au cours d'extraction d'images vidéo.

Conformément aux dispositions en vigueur, cette autorisation de visionnage ne dispense pas l'OPJ de transmettre, sans délai, la réquisition associée à la commune de Neuilly-Plaisance à l'adresse dgs@mairie-neuillyplaisance.com.

Actuellement, la récupération des images extraites s'effectue physiquement, via un transfert de données sur un disque dur depuis le poste dédié à l'Hôtel de Ville.

Les parties s'engagent néanmoins à étudier, d'un commun accord, la mise en place d'une solution de transfert dématérialisée, sécurisée, permettant de simplifier cette procédure dans le respect des exigences techniques et juridiques en vigueur.

Article 3.4 – Accès individuel

Le commissariat assure la tenue d'un registre à jour, comprenant les nom, prénoms, matricule et qualité des fonctionnaires autorisés à accéder au système et informe la commune de toute modification.

La commune crée pour chaque fonctionnaire concerné un accès individuel afin de garantir la traçabilité des opérations réalisées.

Le fonctionnaire s'engage quant à lui à adopter un mot de passe complexe et tenu secret pour assurer la sécurité du système (cf. recommandations de la CNIL).

Article 3.5 – Responsabilité

Le transfert des images n'a pas pour corollaire le transfert de responsabilité de la gestion et de l'exploitation opérationnelle du système vidéo. Chaque partie demeure responsable des opérations réalisées dans le cadre de ses compétences propres. La présente convention ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité d'opérations réalisées sous l'autorité des services de l'État ou de l'autorité judiciaire. Les modalités de coopération sont mises en œuvre dans le respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure et du RGPD.

En ce sens, la DTSP 93 et le commissariat de Neuilly-sur-Marne ne pourraient être tenus pour responsable de l'absence de surveillance du système de vidéoprotection.

En revanche, le commissariat s'assure que les personnes présentes au sein des locaux, et qui n'auraient pas le droit d'en connaître, n'aient ni la capacité de visualiser les images, ni de les enregistrer par quelconque moyen.

Les lignes téléphoniques directes de la commune de Neuilly-Plaisance et du commissariat de Neuilly-sur-Marne sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'événements urgents.

Article 4 : Propriété des installations, financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

Article 4.1 – Propriété des installations

La commune de Neuilly-Plaisance met à la disposition du commissariat de Neuilly-sur-Marne le matériel suivant :

- 1 station de travail fixe Precision 3660 de marque Dell (2023), avec clavier et souris,
- 1 écran sur pied

- 1 écran plat MultiSync EA271U black 32" de marque NEC et son support mural PD02W T M L de marque NEC (2024)
- 1 Joystick TU9002 de marque AXIS (2024)
- 1 logiciel de l'éditeur GENETEC installé sur le PC
- 2 onduleurs de marque Nitram
- 1 switch GBIC et son chassis 19" Procurve v1910 de marque HP

Le déport vers le commissariat est réalisé par deux liaisons en fibre optique entre le reste du réseau de la commune et le commissariat de Neuilly-sur-Marne. Le tirage de câble de fibre et d'alimentation nécessaires a été réalisé dans les gaines techniques et faux-plafonds.

La commune de Neuilly-Plaisance demeure le gestionnaire exclusif du parc de ses caméras installées sur la voie publique de même que de tous les équipements installés nécessaires au fonctionnement de ces caméras, notamment les équipements installés dans le local technique de la commune et du commissariat.

L'ensemble des éléments déportés de la commune de Neuilly-Plaisance au commissariat de Neuilly-sur-Marne sont la propriété de la commune.

Le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 4.2 – Maintenance des installations

Le dispositif technique de déport ne doit pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques. L'installation a été faite en coordination avec les services immobiliers de la Préfecture de Police, de la DTSP 93 et du commissariat. La DTSP 93 pourra se prononcer sur la modification des équipements de visualisation en nombre et en qualité installés dans ses locaux.

La décision de renouvellement des équipements gérés par la commune de Neuilly-Plaisance est de sa seule responsabilité y compris en cas d'impact sur la liaison vers le commissariat de police de Neuilly-sur-Marne dont la compatibilité sera assurée.

La commune informera par tous moyens le commissariat de Neuilly-sur-Marne de toute intervention susceptible de mettre en péril la transmission des images. Ces opérations de maintenance ne pourront avoir lieu lors des événements mobilisant les services opérationnels de la DTSP 93, excepté le cas où l'intervention est nécessaire au bon fonctionnement de tout ou partie du système.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par le personnel ou prestataire mandaté par la commune, après avis préalable du commissariat de Neuilly-sur-Marne. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Un contrôle technique du matériel est assuré par chacune des parties sur le matériel relevant de sa responsabilité afin d'évaluer l'état du parc et d'anticiper sur la maintenance préventive, selon une périodicité qu'elles fixent librement.

Article 4.3 – Financement des installations

La commune de Neuilly-Plaisance prend à sa charge le financement l'achat et l'installation des équipements.

La commune de Neuilly-Plaisance prend également à sa charge le coût du déplacement, de la maintenance, de l'entretien et du renouvellement des équipements techniques dont elle est propriétaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande émanant du commissariat ne relevant pas des nécessités de maintenance, d'entretien ou de renouvellement pour cause d'obsolescence.

La prise en charge des frais de remplacement ou réparations ne s'applique pas dans l'hypothèse de dégradations imputables aux services de l'Etat ou à ses prestataires.

Article 5 : Confidentialité

Le commissariat de Neuilly-sur-Marne détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du commissariat.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations auxquelles elles auront accès au travers de la présente convention et de son exécution. Elles sont destinées uniquement à ceux de leurs services qui ont lieu d'en connaître. Les parties s'interdisent en conséquence de les divulguer ou de les communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Seuls les agents du commissariat habilités par le chef de circonscription peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

Article 6 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage –au besoin au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance– composé :

- d'un élu en charge des questions de sécurité au sein de la commune ;
- d'un représentant de la direction territoriale de la sécurité publique (DTSP 93).

Ce comité de pilotage participe :

- à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras ;
- à l'évaluation du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs qui auront été conjointement définis (proportion d'affaires résolues, nombre de consultations dans le cadre judiciaire...).

Il se réunit au moins deux fois pendant la durée de la convention, dont une à mi-parcours, et en tant que de besoin.

Article 7 : Autorisation préfectorale

La commune de Neuilly-Plaisance pendant la durée de la présente convention, est tenue de se conformer aux obligations légales usuelles.

A date, l'arrêté préfectoral n°2021-0939 en date du 15 avril 2021 autorise la commune de Neuilly-Plaisance à l'exploitation de son système de vidéoprotection durant 5 ans Le dispositif devra, le cas échéant, être mis en conformité avec les dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment son article L251-1.

Les règles d'utilisation du système de vidéoprotection, et notamment ses finalités, sont décrites dans cet arrêté. Les parties s'engagent à les respecter.

Article 8 : Abrogation de la convention du 06 mai 2014

La convention de partenariat entre la commune de Neuilly-Plaisance et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine conclue en date du 06 mai 2014 est abrogée et remplacée par la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction. Toutefois, les parties conviennent de se revoir à l'issue de cette période afin de convenir conjointement des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, sous réserve de notifier l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et de respecter un préavis de six (6) mois.

Au cas où l'une des parties ne remplirait pas ses engagements et à défaut de régularisation 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention.

Elle pourra être résiliée sans préavis à l'initiative de l'une ou l'autre partie si les systèmes de vidéoprotection mentionnés à l'article 3 sont utilisés à d'autres fins que ceux prévus par les arrêtés mentionnés dans les obligations légales ci-dessus.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le Préfet,
Monsieur Julien CHARLES

Le Maire,
Monsieur Christian DEMUYNCK